

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE CONCERNANT LES PIPE-LINES DE TRANSIT

LE Gouvernement du Canada et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

ESTIMANT que les pipe-lines peuvent être un moyen efficace, économique et sûr de transport des hydrocarbures à partir des régions de production jusqu'aux consommateurs, tant au Canada qu'aux États-Unis;

CONSTATANT le nombre de pipe-lines à hydrocarbures qui relie présentement le Canada et les États-Unis ainsi que l'importance du service qu'ils rendent en transportant des hydrocarbures jusqu'aux consommateurs des deux pays;

CONVAINCUS que des mesures visant à assurer l'acheminement ininterrompu au moyen de pipe-lines, par le territoire d'une Partie, d'hydrocarbures ne provenant pas du territoire de ladite Partie et destinés au territoire de l'autre Partie, sont de nature à faire l'objet d'un accord entre les deux Gouvernements;

SONT convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Aux fins du présent Accord,

- a) «Pipe-line de transit» signifie un pipe-line ou toute partie de celui-ci, y compris la canalisation, les valves et autres accessoires rattachés à la canalisation, les stations de pompage ou de compression, les stations de comptage, de régulation et de livraison, les installations de chargement, de déchargement et de stockage, les citernes, les montages usinés, les réservoirs, les rampes de chargement, ainsi que les biens meubles ou immeubles et les ouvrages connexes servant à l'acheminement d'hydrocarbures en transit. «Pipe-line de transit» ne s'applique à aucune partie d'un pipe-line qui ne sert pas à l'acheminement d'hydrocarbures en transit.
- b) «Hydrocarbures» signifie tout composé chimique, contenant principalement du carbone et de l'hydrogène, que l'on récupère d'un réservoir naturel à l'état solide, semi-solide, liquide ou gazeux, notamment le pétrole brut, le gaz naturel, les produits liquides extraits du gaz naturel et le bitume, ainsi que les produits dérivés résultant de la production, du traitement ou du raffinage de ceux-ci. Le terme «hydrocarbures» s'applique en outre au charbon et aux stocks d'alimentation dérivés du pétrole brut, du gaz naturel, des produits liquides extraits du gaz naturel ou du charbon servant à produire des produits pétrochimiques.
- c) «Hydrocarbures en transit» signifie les hydrocarbures qui sont acheminés au moyen d'un «pipe-line de transit» situé sur le territoire d'une des Parties, qui ne proviennent pas de son territoire et qui sont destinés à être livrés, ou à être stockés avant livraison, dans le territoire de l'autre Partie.